

Arrêté n° 3233

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

VU le Code de l'Éducation et notamment ses articles L. 712-6-1, L. 713-1, L713-9 et L. 719-7,
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 15,
VU l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,
VU l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
VU les statuts de l'Université de Limoges,
VU la délibération du conseil d'administration du 25 avril 2016 portant élection de Monsieur Alain CELERIER à la Présidence de l'université de Limoges,
VU la délibération de la CFVU en date du 3 avril 2020 portant organisation des enseignements, des évaluations et des modalités de contrôle des connaissances et compétences (MCCC) dans le cadre du plan de continuité pédagogique lié à la crise sanitaire COVID-19 de l'université de Limoges,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : DÉLÉGATION DE POUVOIR.

Conformément aux orientations générales d'organisation des enseignements, des évaluations et des modalités de contrôle des connaissances et des compétences susvisées, délégation de pouvoir est donnée au Président de l'université de Limoges à l'effet d'apporter les adaptations nécessaires à la mise en œuvre des modalités de délivrance des diplômes d'enseignement supérieur.

S'agissant des épreuves des examens ou concours, ces adaptations peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, qui peut notamment s'effectuer de manière dématérialisée.

Les adaptations apportées en application du présent article sont portées à la connaissance des candidats par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves.

ARTICLE 2 : SUBDÉLÉGATION.

Pour l'exercice de cette compétence, le Président de l'université de Limoges peut subdéléguer sa signature aux directeurs des composantes de l'université de Limoges concernés.

ARTICLE 3 : VALIDITÉ.

La présente délégation entre en vigueur à compter du jour de sa délibération. Elle fera néanmoins l'objet d'une publication sur le site internet de l'université de Limoges ainsi que d'une transmission à l'autorité rectoriale.

Elle prend fin à la date d'expiration de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, augmentée d'un mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION.

Le délégataire rend régulièrement compte de l'exécution du présent arrêté aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie étudiante.

Les autorités exécutives de la CFVU et Madame la Directrice générale des services sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de son exécution.

Fait à Limoges, le 3 avril 2020

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Celierier', with a horizontal line underneath.

Alain CELERIER

Transmis le : 6 avril 2020

Publié le : 6 avril 2020

Copies délivrées à :

- Intéressé(e)(s)
- M. le Directeur de Cabinet
- Pôle Formation et Vie étudiante